

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif aux unions d'associations syndicales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée du 21 juin 1865 sur les associations syndicales sont abrogés et les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 27. — Lorsque l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article premier présentent un intérêt commun pour plusieurs associations syn-*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 235, 269 et in-8° 106 (1972-1973).

2^e lecture, 312 et 318 (1972-1973).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 356, 453 et in-8° 16.

dicales, soit autorisées, soit constituées d'office, ces diverses associations peuvent constituer entre elles avec l'autorisation de l'administration une union en vue de la gestion de l'entreprise. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi modifiée du 21 juin 1865 un article 28 et un article 29 ainsi rédigés :

« *Art. 28.* — L'union des associations intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations, lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux visés à l'alinéa 1° et, en ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, à l'alinéa 2° de l'article premier de la présente loi.

« *Art. 29.* — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. »

Art. 3.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 avril 1882 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales et des unions d'associations conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, une union des associations intéressées pourra être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière.

« La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations ou d'unions d'associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Lorsqu'elle paraît nécessaire à la bonne réalisation des travaux, l'union des associations syndicales intéressées peut être constituée, nonobstant l'absence de consentement unanime de ces associations.

« Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visées à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 116 du Code rural, introduit par l'article 3-1 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées. »

Art. 6.

Les articles premier et 2 de la présente loi seront applicables à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à leur application.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.